

LOI

modifiant le régime de zones de construction sur le territoire de la
commune de Cologny
(2285)

Du 6 avril 1962

Le Conseil d’Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n° 24832-516, dressé par le département des travaux publics, le 5 mai 1961, fixant sur le territoire de la commune de Cologny les limites

- a) de la zone de protection des villages (zone 4B protégée) ;
- b) d’une aire d’expansion de la 4^e zone rurale (4B) ;
- c) d’une aire d’expansion de la 3^e zone,

est approuvé.

² Le plan des zones annexé à la loi sur les constructions et les installations diverses, est modifié en conséquence.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi sur l’expansion de l’agglomération urbaine du 29 juin 1957, le Conseil d’Etat est autorisé à faire application des normes de la loi sur les constructions et les installations diverses, relatives

- a) à la 4^e zone rurale (4B), à l’aire d’expansion de cette zone figurant audit plan ;
- b) à la 3^e zone rurale, à l’aire d’expansion de cette zone figurant au plan susvisé.

Art. 3

Un exemplaire dudit plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d’Etat.

Le Conseil d’Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le six avril mil neuf cent soixante-deux, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Raymond BERTHOLET.

Le président du Grand Conseil :
Pierre GUINAND.